

N° 15/CA du Répertoire

N° 85-4/CA du Greffe

ARRET DU 4 AOUT 1994

SIKIRE Toko

C/

Ministre de la Défense Nationale

AU NOM DU PEUPLE BENINOIS

COUR SUPREME

CHAMBRE ADMINISTRATIVE

La Cour,

Vu la requête en date du 05 Mars 1985, enregistrée au Greffe de la Cour le 07 Mars 1985 sous n°048/GC/CPC par laquelle Monsieur SIKIRE Toko, matricule 603, Maréchal des Logis-Chef en service au Fichier Central du Commandement des Compagnies des Forces de Sécurité Publique à Porto-Novo, a par l'organe de son conseil, Maître Robert DOSSOU, Avocat à la Cour d'Appel de Cotonou, introduit un recours en annulation pour excès de pouvoir contre la décision implicite de rejet de la demande de régularisation de sa situation administrative;

Vu le mémoire ampliatif sans date du conseil du requérant enregistré à la Cour sous n°023/GC/CPC du 03 Février 1986;

Vu les communications faites pour leurs observations de la requête et du mémoire ampliatif susvisés du requérant au Chef d'Etat-Major Général des Forces Armées Populaires du Bénin et au Ministre de la Défense et des Forces Armées Populaires du Bénin, respectivement par lettres n° 321/GC/CPC du 19 Mai 1986 et n°490/GC/CPC du 28 Juillet 1986;

Vu la mise en demeure adressée par lettre n°783/GC/CPC du 17 Novembre 1986 au Ministre de la Défense et des Forces Armées Populaires qui n'a pas réagi à la communication n°490/GC/CPC du 28 Juillet 1986 susvisée;

Vu la consignation légale payée par le requérant et constatée par reçu n°60 du 28 Mars 1985;

Vu l'Ordonnance n°21/PR du 26 Avril 1966 organisant la procédure devant la Cour Suprême, remise en vigueur par la Loi n° 90-012 du 1er Juin 1990;

Vu toutes les pièces du dossier;

Où le Conseiller SOSSOUHOUNTO en son rapport;

Où l'Avocat Général en ses conclusions;

Après en avoir délibéré conformément à la loi;

 .../... 89



EN LA FORME :

Sur la Recevabilité

--- Considérant que l'article 68 de l'Ordonnance n°21/PR du 26 Avril 1966 portant Organisation, Fonctionnement et Attributions de la Cour Suprême remise en vigueur par la Loi n°90-012 du 1er Juin 1990 dispose :---

"Article 68.- Le délai de recours pour excès de pouvoir est "de deux mois. Ce délai court de la date de publication de la déci- "sion attaquée ou de la date de la notification.

"Avant de se pourvoir contre une décision individuelle, les "intéressés doivent présenter un recours hiérarchique ou gracieux "tendant à faire rapporter ladite décision.

"Le silence gardé plus de deux mois par l'autorité compé- "tente sur le recours hiérarchique ou gracieux vaut décision de rejet

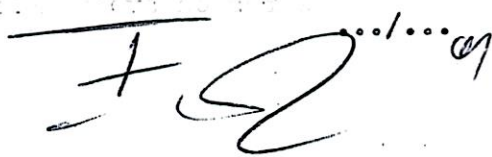
"Les intéressés disposent pour se pourvoir contre cette dé- "cision implicite d'un délai de deux mois à compter du jour de l'ex- "piration de la période de deux mois sus-mentionnée. "."

Considérant qu'il apparaît ainsi clairement que le délai du recours pour excès de pouvoir est bien de deux mois et que ce délai court de la date de publication ou de notification de la décision attaquée; que de ce point de vue, l'acte nommant le requérant Maréchal des Logis-Chef, datant du 1er Janvier 1978 comme l'affirme ledit requérant dans son recours gracieux du 07 Novembre 1984, devrait être attaqué devant la juridiction de céans au plus tard le 1er Mai 1978; que cependant son recours gracieux dont il ne rapporte d'ailleurs pas la preuve date de Novembre 1984, plusieurs années après; que c'est à tort qu'il soutient que c'est, en vain qu'il pourrait lui être reproché le caractère tardif de sa demande; qui plus est, le requérant, dans son recours gracieux ne saisit pas l'autorité administrative d'un recours administratif tendant à l'abrogation ou à l'annulation d'un acte incriminé puisqu'il n'en cite aucun de façon explicite; qu'il ressort de ces observations qu'au regard de la voie de l'excès de pouvoir que le requérant a choisi de suivre, les délais impartis par la loi n'ont pas été respectés; qu'en conséquence son recours est irrecevable.

PAR CES MOTIFS :

D E C I D E :

Article 1er.- Le recours en annulation pour excès de pou- voir du requérant contre la décision implicite portant rejet de sa

.....


demande de régularisation de sa situation administrative est irrecevable.

Article 2.- Notification du présent arrêt sera faite au requérant; au Ministre d'Etat, Chargé de la Défense Nationale; au Directeur de la Gendarmerie Nationale; au Directeur du Contentieux et Ager Judiciaire du Trésor et au Procureur Général près la Cour Suprême.

Article 3.- Les dépens sont à la charge du requérant.

Ainsi fait et délibéré par la Cour Suprême (Chambre Administrative) composée de Messieurs :

Basile Emmanuel SOSSOUHOUNTO, 1er Conseiller à la Chambre Administrative, PRESIDENT;

Marius QUENUM et Mouazinou AMOUSSA MADJEBI, CONSEILLERS;


Et prononcé à l'audience publique du Jeudi quatre Août mil neuf cent quatre vingt quatorze, la Chambre étant composée comme il est dit ci-dessus en présence de Monsieur Samson DOSSOUMON, Avocat Général de la Section Administrative,

MINISTERE PUBLIC;

Et de Maître Justin TOUMATOU, GREFFIER.-

Et ont signé :

Le Président,



Le Greffier,



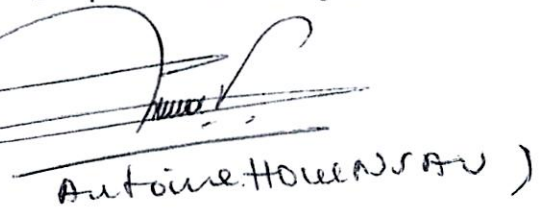
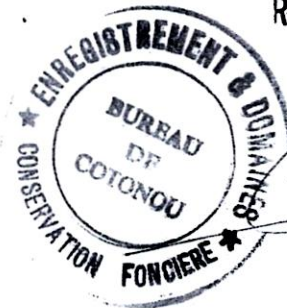
E = 2000 / 4000 fr
P = 2000 / 4000 fr

Enregistré à Cotonou le 20-10-94

Fo 5 Case 1877-5

Reçu quatre mille frs

L'Inspecteur de l'Enregistrement



Antoine Houassou)

